

Draft – Protected “A”

Clause 1(1) – Subsection 462.3(1)

Subject and Effect

This amendment ensures that forfeiture orders under XII.2 of the *Criminal Code* are available upon conviction of dual procedure offences (offences which may be prosecuted summarily or by indictment), regardless of which way the Crown elects to proceed.

A wording change also was made to the French text of this provision - “une telle infraction” – to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Reasons for Change

The original intent of this provision was meant to make forfeiture available following a conviction for offences which are hybrid – which may be prosecuted by indictment or summary. This amendment further clarifies this original policy intent.

Justice Canada (Legislation Section) has an ongoing mandate and authority to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Related Clauses

None.

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 1 (2) – Subsection 462.3(3)

Subject and Effect

This amendment clarifies the authority of the Attorney General of Canada to conduct proceedings and exercise powers under the *Criminal Code* (*i*) in relation to possession or money laundering offences where the underlying criminal activity relates to an alleged contravention of another Act of Parliament (*ii*) in relation to an offences involving a breach of restraint order that was obtained by the federal Crown.

A wording change also was made to the English text of this provision – “Despite” – to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Reasons for Change

Under the current wording of the section it was not clear that the Attorney General of Canada had the authority to conduct proceedings and exercise powers in relation to these offences. This amendment clarifies this authority.

Justice Canada (Legislation Section) has an ongoing mandate and authority to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Related Clauses

None.

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 2 – Subsection 462.31(1)

Subject and Effect

This amendment brings the French version of section 462.31 of the *Criminal Code* into accordance with the English version of the same section. This amendment is in response to the Supreme Court of Canada decision in *R v. Daoust* [2004], 1 S.C.R. 217 in which the Court noted a discrepancy between the French and English texts of this provision, and adopted an interpretation embracing the narrower of the two meanings.

Reasons for Change

Under the current wording of these sections, each version of s. 462.31 presents a variation of the offence of laundering proceeds of crime. While the French version simply lists the acts constituting the *actus reus* of the offence, that is, "*utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits -- ou en transfère la possession --*", the English version lists these same acts and adds a prohibition against any other dealings with respect to the property or its proceeds. The English version better reflects the underlying policy intent when this provision was originally enacted.

Related Clauses

None.

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 3 – Subsection 462.32(1)

Subject and Effect

This provision in the current proceeds scheme provides for special search warrants under the *Criminal Code* in order to search for property that may be subject to forfeiture and provides for the seizure of the property pending further legal proceedings. The amendment made by this clause extends this provision to property that may be subject to forfeiture under the reverse onus scheme.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current proceeds of crime scheme.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 4, 5, 6(2), 7-12, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 4(1) – Paragraph 462.33(2)(c)

Subject and Effect

This provision of the current proceeds scheme provides for applications for restraining orders in respect of property that may be subject to forfeiture in order to restrain transactions involving the property pending further legal proceedings. The amendment made by this clause extends this provision to property that may be subject to forfeiture under the reverse onus scheme.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current proceeds of crime scheme.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4(2)-(4), 6(2), 7-12, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 4(2) – Subsection 462.33(3)

Subject and Effect

This provision of the current proceeds scheme provides for the court’s power to make restraining orders in respect of property that may be subject to forfeiture in order to restrain transactions involving the property pending further legal proceedings. The amendment made by this clause extends this provision to property that may be subject to forfeiture under the reverse onus scheme.

Wording changes also were made to the English text of this provision – “who hears” and “in the manner that”, and other structural changes to the provision – to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current proceeds of crime scheme.

Justice Canada (Legislation Section) has an ongoing mandate and authority to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4(1), 4(3), 4(4), 5, 6(2), 7-12, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 4(3) – Subsection 462.33(5)

Subject and Effect

This provision of the current proceeds scheme provides for the court’s power to require notice to persons who have an interest in property before an order of restraint is made, unless the judge is of the view that doing would result in the disappearance, dissipation or reduction in value of the property such that forfeiture ultimately would not be possible. The amendment made by this clause extends this provision to property that may be subject to forfeiture under the reverse onus scheme.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme, including those that provide for the protection of third-party interests.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 5, 4(1), 4(2), 4(4), 6(2), 7-12, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 4(4) – Paragraph 462.33(10)(c)

Subject and Effect

This provision of the current proceeds scheme provides that an order of restraint remains in effect until, among other possible circumstances, an order of forfeiture is made in respect of the property. The amendment made by this clause extends this provision to orders of forfeiture made under the reverse onus scheme.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 5, 4(1)-(3), 6(2), 7-12, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 5 – Section 462.341

Subject and Effect

This provision of the current proceeds scheme provides that certain remedies in respect of seized or restrained property – to allow for payment of living, business and legal and related expenses – extend to persons who have an interest in money or bank notes that may be forfeited by virtue of the current proceeds scheme. The amendment made by this clause extends this provision in respect of such persons who have an interest in property of this nature that may be forfeited by virtue of the reverse onus scheme.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme, including those that provide for a range of rights for persons whose property may be subject to forfeiture.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 6(2), 7-12, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 6(1) – Subsection 462.37(2.01)

Subject and Effect

This new subsection provides that, on application of the Attorney General, a court shall order the forfeiture of an offender’s property identified by the Attorney General provided that the offender has been convicted of certain offences (listed under section 462.37(2.02)), and provided the court is satisfied that either the offender has engaged in a pattern of criminal activity, or the income of the offender from sources unrelated to crime cannot reasonably account for the value of all of the property of the offender. By virtue of new section 462.37(2.03)), forfeiture shall not be ordered for property that the offender proves is not proceeds of crime. Together these provisions create the core of the reverse onus forfeiture regime.

Reasons for Change

Reverse onus forfeiture is a needed and appropriate new tool to attack the substantial illicit gains generated by criminal organizations. While criminal organizations are believed to be involved in numerous offences leading to substantial illicit material gain, convictions are typically only sought and obtained in a small number of cases. As these particular offences do not necessarily have associated proceeds (i.e. homicide, criminal attempts), the Crown often has to rely on the test under the current scheme requiring proof, *beyond a reasonable doubt*, that the property is nevertheless the proceeds of crime. This means that even after a successful prosecution for an underlying offence related to organized crime, there can be significant difficulties in obtaining forfeiture of property which, in the organized crime context, very much appears from the outset to be the proceeds of crime. A reverse onus forfeiture scheme helps to address these issues by putting the onus on such offender, subject to certain conditions, to prove that property is not proceeds of crime in order to avoid forfeiture.

This new subsection provides the basic authority and conditions for reverse onus forfeiture. The conditions in the two sub-clauses (a) or (b) help to support the presumption, inherent in the reverse onus scheme, that all the identified property of the offender is proceeds of crime. Inclusion of these conditions is appropriate from the point of view of fairness and helps to support the viability of the scheme.

Related Clauses

The other substantive aspects of reverse-onus scheme are also found at clause 6(1), in the additional subsections created by it.

Amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7-12, and 14-16.

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 6(1) – Subsection 462.37(2.02)

Subject and Effect

This new subsection specifies the offences for which the reverse onus proceeds of crime scheme would be available. Under this new subsection, the offences are a “criminal organization offence” as defined by section 2 of the *Criminal Code*, punishable by five or more years of imprisonment, and offences under section 5, 6, or 7 of the *Controlled Drugs and Substances Act* – or an attempt to commit, being an accessory after the fact in relation to, or any counseling in relation to an offence under those sections – prosecuted by indictment.

Reasons for Change

This reverse onus scheme applies in the case of criminal offences where a strong rational connection can be made between the conviction for the underlying offence and a presumption that substantial assets of the offender are the proceeds of crime. This is the case in respect of criminal organization offences as the definition of a criminal organization is fundamentally based on the concept of the commission of offences for the purpose of gaining material benefit. The scheme also applies to certain drug offences which are strongly associated with organized crime.

Related Clauses

The other substantive aspects of reverse-onus scheme are also found at clause 6(1), in the additional subsections created by it.

Amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7-12, and 14-16.

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 6(1) – Subsection 462.37(2.03)

Subject and Effect

This new section provides that a court shall not make an order of forfeiture under subsection (2.01) in respect of any property of the offender if the offender establishes on a balance of probabilities that the identified property is not the proceeds of crime.

Reasons for Change

A reverse-onus proceeds model inherently must include a specific ability for the offender to dispute that the property in question is, in fact, proceeds of crime. This provision provides for this ability.

Related Clauses

The other substantive aspects of reverse-onus scheme are also found at clause 6(1), in the additional subsections created by it.

Amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7-12, and 14-16.

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 6(1) – Subsection 462.37(2.04)

Subject and Effect

This new section provides factors that the court is directed to consider when determining whether an offender has engaged in a “pattern of criminal activity” as described in subsection (2.01).

Reasons for Change

The principle of a pattern of criminal activity captures the notion that a particular offender has been involved in repetitive criminal behaviour. The specific factors provide required minimum guidelines for the court’s consideration, but do not restrict the courts discretion in considering any other relevant factor.

Related Clauses

The other substantive aspects of reverse-onus scheme are also found at clause 6(1), in the additional subsections created by it.

Amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7-12, and 14-16.

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 6(1) – Subsection 462.37(2.05)

Subject and Effect

Building on the previous subsection, this new subsection provides that a court shall not find a pattern of criminal activity for the purpose of triggering the reverse onus of proof unless the court is satisfied on a balance of probabilities that the offender has committed at least two serious offences, or one criminal organization offence inside or outside of Canada.

Reasons for Change

This section defines certain required findings with respect to offences that must be present in order to base a finding of “pattern of criminal activity. In essence, these requirements ensure that the pattern includes elements of serious criminal activity.

Related Clauses

The other substantive aspects of reverse-onus scheme are also found at clause 6(1), in the additional subsections created by it.

Amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7-12, and 14-16.

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 6(1) – Subsection 462.37(2.06)

Subject and Effect

This new section provides that nothing in the reverse onus proceeds scheme is intended to take away from the ability to for the Crown to apply under the existing proceeds of crime scheme even where an offender has been convicted of an offence that would be qualify under the reverse onus scheme.

Reasons for Change

The Crown would retain the ability to proceed under the existing proceeds of crime forfeiture mechanism in the *Criminal Code* with the existing onus of proof, on the Crown, if it so chooses. There may be instances where proceeding under the existing scheme would be preferable for the Crown given the particular facts of the conviction, circumstances of the offender, or other case specific considerations. For example, where most identified realizable property of an offender relates directly to the offence for which he or she was convicted, it may be preferable and more direct for the Crown to apply under the current proceeds of crime scheme even where this offence would be eligible under the proceeds scheme.

Related Clauses

The other substantive aspects of reverse-onus scheme are also found at clause 6(1), in the additional subsections created by it.

Amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7-12, and 14-16.

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 6(1) – Subsection 462.37(2.07)

Subject and Effect

This new subsection provides the court with the discretion to set a limit on the total amount of property forfeited under this reverse onus scheme as may be required by the interests of justice. It requires the court, if it does impose such a limit, to provide reasons for its decision.

Reasons for Change

In essence, under the reverse onus proceeds of scheme, property is subject to forfeiture based on a presumption that it is proceeds of crime which has not been proved otherwise by the offender, rather than through a direct finding that it is, in fact, proceeds. In these circumstances, specific judicial discretion to relieve against excessive forfeiture is justifiable and appropriate and may guard against unintended consequences. Such discretion helps to enhance the fairness of the scheme and its viability.

Related Clauses

The other substantive aspects of reverse-onus scheme are also found at clause 6(1), in the additional subsections created by it.

Amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7-12, and 14-16.

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 6 (2)– Subsection 462.37(3)

Subject and Effect

This provision of the current proceeds scheme and provides that if a court is satisfied that an order of forfeiture should be made, but any part of the property cannot be made subject to forfeiture, the court may order the offender to pay a fine equal to the amount of property subject to the forfeiture. The amendment made by this clause of the Bill extends this provision to the reverse onus proceeds scheme.

Wording changes also were made to the English text of this provision, with respect to various phrases and in the structure of this provision, to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme.

Justice Canada (Legislation Section) has an ongoing mandate and authority to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 7-12, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 7– Paragraph 462.4(a)

Subject and Effect

This provision in the existing proceeds scheme provides that, prior to ordering forfeiture, a court may void any transfer of seized or restrained property unless the transfer or conveyance was for valuable consideration to a person acting in good faith. The amendment made by this clause of the Bill extends this provision to the reverse onus proceeds scheme.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 8-12, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 8(1) – Subsection 462.41(1)

Subject and Effect

This provision of existing proceeds scheme provides that before making an order of forfeiture, the court shall require notice be provided to and hear any person who, in the opinion of the court, appears to have a valid interest in the property. The amendment made by this clause of the Bill extends this provision to the reverse onus proceeds scheme.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme, including those that provide for the protection of third-party interests.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7, 8(2), 9-12, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 8(2) – Subsection 462.41(3)

Subject and Effect

The existing provision of the proceeds scheme provides that where the court is satisfied that a person is the lawful owner of, or is entitled to possession of, all or part of property otherwise subject to onus forfeiture, and appears innocent of complicity of collusion in a designated offence, the court may order it returned to that person, unless that person was charged with or convicted of a designated offence, or derived his or her interest in the property from such persons, in circumstances giving rise to a reasonable inference that the transfer was made to avoid forfeiture. The amendment made by this clause of the Bill extends this provision to the reverse onus proceeds scheme.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme, including those that provide for the protection of third-party interests.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7, 8(1), 9-12, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

!

Draft – Protected “A”

Clause 9 – Subsection 462.42(1)

Subject and Effect

The existing provision of the proceeds scheme provides for written applications by innocent third parties for relief from forfeiture within 30 days of the order of forfeiture being made. The amendment made by this clause of the Bill extends this provision to the reverse onus proceeds scheme.

Wording changes also were made to the English text of this provision – “that is” and “unless the person is” and other structural changes to the provision – to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme, including those that provide for the protection of third-party interests.

Justice Canada (Legislation Section) has an ongoing mandate and authority to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7, 8, 10-12, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 10 – Section 462.45

Subject and Effect

The existing provision of the proceeds scheme provides for the automatic suspension of forfeiture or restoration orders pending applications or appeals under Part XII.2 of the *Criminal Code*, or other proceedings in which the right to seizure is questioned. The amendment made by this clause of the Bill extends this provision to the reverse onus proceeds scheme.

A wording change also was made to the English text of this provision – “Despite” – to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme.

Justice Canada (Legislation Section) has an ongoing mandate and authority to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7-9, 11, 12, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 11 – Subsection 462.46(1)

Subject and Effect

This provision of the existing proceeds scheme permits the Attorney General to make copies of documents returned, ordered to be returned, forfeited or otherwise dealt with under the scheme. These copies, if certified by the Attorney General, are admissible in evidence. The amendment made by this clause of the Bill extends this provision to the reverse onus proceeds scheme.

A wording change also was made to the English text of this provision – “If” – to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme.

Justice Canada (Legislation Section) has an ongoing mandate and authority to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7-10, 12, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 12 – Subsection 689(1)

Subject and Effect

This provision of the existing proceeds scheme provides that an order of forfeiture is suspended until either the expiration of the period prescribed by rules of court for the giving of notice of appeal or of notice of application for leave to appeal unless the accused waives an appeal or until the appeal or application for leave to appeal is taken or application for leave to appeal is made. The amendment made by this clause of the Bill extends this provision to the reverse onus proceeds scheme.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures between the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7-11, and 14-16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 13 – Paragraph 11(1)(d)

Subject and Effect

This amendment provides that warrants obtained under the *Controlled Drugs and Substances Act* can be used for investigations of drug-related possession of proceeds of crime and drug-related money laundering offences.

Reasons for Change

To streamline investigatory and legal proceedings, this amendment extends the ability to obtain *Controlled Drugs and Substances Act* warrants to investigations involving drug-related proceeds or money laundering offences.

Related Clauses

None.

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 14 – Paragraph 10(1)(a)

Subject and Effect

The current provision of the *Seized Property Management Act* provides that where a law enforcement agency in Canada has participated in the investigation of an offence that leads to forfeiture, the Minister of Public Works and Government Services shall, in accordance with the regulations, share the proceeds of disposition of that forfeited property. The amendment made by this clause extends this provision to property forfeited under the reverse onus scheme.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures with regard to the disposal of seized property originating from both the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7-12, 15 and 16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 15 – Subparagraph 11(a)(i)

Subject and Effect

Under the current provision of the *Seized Property Management Act*, the Attorney General may enter into an agreement with the government of any foreign state respecting the reciprocal sharing of the proceeds of disposition of a forfeiture application, if law enforcement agencies of that foreign state, or of Canada, as the case may be, have participated in the investigation of the offence or offences that led to the forfeiture of the property. The amendment made by this clause extends this provision to proceeds forfeited under the reverse onus scheme.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures with regard to the disposal of seized property originating from both the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7-12, 14 and 16.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Draft – Protected “A”

Clause 16 – Section 14

Subject and Effect

The current provision of the *Seized Property Management Act* provides that if the proceeds of disposition from forfeiture are insufficient to cover the outstanding amounts charged to the Working Capital Account, and any interest on it, in respect of the property, there will be charged to the Proceeds Account and credited to the Working Capital Account, or to interest revenue, an amount equal to the amount of the shortfall. The amendment made by this clause extends this provision to proceeds forfeited under the reverse onus scheme.

Wording changes were also made to the English text of this provision – “If” and “on it” – to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Reasons for Change

To provide consistent powers and procedures with regard to the management of proceeds of disposition from forfeiture from both the reverse onus scheme and the current forfeiture scheme.

Justice Canada (Legislation Section) has an ongoing mandate and authority to ensure that the legislative language conforms to current drafting standards for effectively communicating the law by improving the readability and intelligibility of legislation.

Related Clauses

Other similar or related amendments consequential to the reverse onus proceeds of crime amendment are found at clauses 3, 4, 5, 6(2), 7-12, 14 and 15.

The substantive reverse-onus amendment is found at clause 6(1).

BILL C-53 CLAUSE-BY-CLAUSE

Protégé – Protégé A

Article 1(1) du projet de loi – Paragraphe 462.3(1)

Objet et effet

En vertu de la modification proposée, le tribunal pourra prononcer une ordonnance de confiscation, conformément à la Partie XII.2 du *Code criminel*, à l'encontre des prévenus déclarés coupables d'infraction mixte (infraction pour laquelle la poursuite peut s'exercer par déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire ou par accusation), quelle que soit la procédure retenue par la poursuite.

Une modification a aussi été apportée au libellé du paragraphe – « *une telle infraction* » – pour que le libellé de la loi soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Motifs de la modification

La version initiale de l'article avait pour intention d'accorder au tribunal la possibilité de prononcer une ordonnance de confiscation dans le cas d'infraction mixte – infraction pour laquelle la poursuite peut s'exercer par déclaration de culpabilité par voie de procédure sommaire ou par accusation. La modification clarifie l'intention du législateur.

Justice Canada (Section de la législation) dispose d'un mandat et de pouvoirs permanents pour veiller à ce que le libellé des lois soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Articles connexes

Néant.

Protégé – Protégé A

Article 1 (2) du projet de loi – Paragraphe 462.3(3)

Objet et effet

La modification précise les pouvoirs du procureur général du Canada de intenter les poursuites et exercer autres pouvoirs dans le *Code criminel* (*i*) en vertu de l'infraction de possession de produits de la criminalité ou l'infraction de recyclage de tels produits lorsque l'activité criminelle sous-jacente a trait à une présumée contravention à une autre loi fédérale (*ii*) en vertu de l'infraction relatives à la violation d'une ordonnance de blocage rendue à la suite d'une demande de la Couronne fédérale.

Une modification a aussi été apportée au libellé du texte anglais du paragraphe – « *Despite* » – pour que le libellé de la loi soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Motifs de la modification

D'après le libellé du paragraphe, il n'était pas clair que le procureur général du Canada disposait des attributions voulues pour de intenter les poursuites et exercer autres pouvoirs dans le *Code criminel* dans les situations mentionnées. La modification apporte la précision qui s'impose.

Justice Canada (Section de la législation) dispose d'un mandat et de pouvoirs permanents pour veiller à ce que le libellé des lois soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Articles connexes

Néant.

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 2 du projet de loi – Paragraphe 462.31(1)

Objet et effet

La modification rend le libellé français du paragraphe 462.31 du *Code Criminel* conforme au libellé anglais. En effet, la Cour suprême signale, dans l'arrêt *R c. Daoust* [2004], 1 R.C.S. 217, qu'il existe un écart entre les libellés de l'article et qu'elle retient la version la plus restreinte.

Motifs de la modification

Les libellés anglais et français de l'article 462.31 décrivent différemment l'infraction de recyclage des produits de la criminalité. Tandis que la version française ne fait qu'énumérer les actes qui constituent l'*actus reus* de l'infraction, soit « *utilise, enlève, envoie, livre à une personne ou à un endroit, transporte, modifie ou aliène des biens ou leurs produits -- ou en transfère la possession --* », la version anglaise énumère ces mêmes actes en ajoutant l'interdiction d'effectuer toutes autres opérations à l'égard des biens ou de leurs produits. La version anglaise reflète mieux l'intention du Parlement au moment de l'adoption de cet article.

Articles connexes

Néant.

Protégé – Protégé A

Article 3 du projet de loi – Paragraphe 462.32(1)

Objet et effet

Dans le régime actuel visant les produits de la criminalité, le *Code criminel* autorise des mandats de perquisition spéciaux touchant des biens qui pourraient être confisqués ainsi que la saisie de ces biens jusqu'à ce que des procédures judiciaires soient engagées. La modification élargit le champ d'application du paragraphe aux biens qui pourraient être confisqués en vertu du régime de renversement du fardeau de la preuve.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime actuel visant les produits de la criminalité.

Articles connexes

On trouvera d'autres modifications semblables ou connexes découlant de la modification relative au régime de renversement du fardeau de la preuve aux articles 4, 5, 6(2), 7-12 et 14-16.

La modification de fond relative au renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 4(1) du projet de loi – Alinéa 462.33(2)(c)

Objet et effet

Dans le régime actuel visant les produits de la criminalité, le tribunal peut rendre une ordonnance de blocage touchant des biens qui pourraient être confisqués de manière à empêcher certaines opérations sur ces biens jusqu'à ce que des procédures judiciaires soient engagées. La modification élargit le champ d'application de l'article aux biens qui pourraient être confisqués en vertu du régime de renversement du fardeau de la preuve.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime du renversement du fardeau de la preuve et le régime actuel visant les produits de la criminalité.

Articles connexes

On trouvera d'autres modifications semblables ou connexes découlant de la modification relative au régime de renversement du fardeau de la preuve aux articles 4, 5, 6(2), 7-12 et 14-16.

La modification de fond relative au renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 4(2) du projet de loi – Paragraphe 462.33(3)

Objet et effet

Dans le régime actuel visant les produits de la criminalité, le tribunal peut rendre une ordonnance de blocage touchant des biens qui pourraient être confisqués de manière à empêcher certaines opérations sur ces biens jusqu'à ce que des procédures judiciaires soient engagées. La modification élargit le champ d'application de l'article aux biens qui pourraient être confisqués en vertu du régime de renversement du fardeau de la preuve.

Le libellé de la version anglaise du paragraphe a aussi été modifié – « *who hears* » et « *in the manner that* » – et réorganisé pour que le libellé de la loi soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime actuel visant les produits de la criminalité.

Justice Canada (Section de la législation) dispose d'un mandat et de pouvoirs permanents pour veiller à ce que le libellé des lois soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Articles connexes

On trouvera d'autres modifications semblables ou connexes découlant de la modification relative au régime de renversement du fardeau de la preuve aux articles 4, 5, 6(2), 7-12 et 14-16.

La modification de fond relative au renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 4(3) du projet de loi – Paragraphe 462.33(5)

Objet et effet

Dans le régime actuel visant les produits de la criminalité, le paragraphe dispose qu'avant de rendre une ordonnance de blocage, le juge peut exiger qu'en soient avisées les personnes qui, à son avis, semblent avoir un droit sur les biens visés à moins qu'il estime que le fait de donner cet avis risquerait d'occasionner la disparition des biens visés, une diminution de leur valeur ou leur dissipation de telle façon qu'il serait impossible de rendre à leur égard une ordonnance de confiscation. La modification proposée élargit le champ d'application du paragraphe aux biens qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation du fait du régime de renversement du fardeau de la preuve.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime actuel de confiscation, y compris ceux qui protègent les droits des tiers.

Articles connexes

On trouvera d'autres modifications semblables ou connexes découlant de la modification relative au régime de renversement du fardeau de la preuve aux articles 4, 5, 6(2), 7-12 et 14-16.

La modification de fond relative au renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 4(4) du projet de loi – Alinéa 462.33(10)(c)

Objet et effet

Dans le régime actuel visant les produits de la criminalité, l’alinéa dispose qu’une ordonnance de blocage est en vigueur jusqu’à ce que, entre autres circonstances possibles, une ordonnance de confiscation de biens soit rendue. La modification proposée élargit le champ d’application de l’alinéa aux ordonnances de confiscation prononcées en vertu du régime de renversement du fardeau de la preuve.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime actuel de confiscation.

Articles connexes

On trouvera d’autres modifications semblables ou connexes découlant de la modification relative au régime de renversement du fardeau de la preuve aux articles 4, 5, 6(2), 7-12 et 14-16.

La modification de fond relative au renversement du fardeau de la preuve se trouve à l’article 6(1).

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 5 du projet de loi – Article 462.341

Objet et effet

Dans le régime actuel visant les produits de la criminalité, l'article dispose que certains recours applicables aux biens saisis ou confisqués – pour permettre de payer les frais de subsistance, les frais commerciaux et les frais juridiques et connexes – s'appliquent à des personnes ayant des droits sur de l'argent ou des billets de banque qui pourraient être confisqués dans le cadre du présent régime visant les produits de la criminalité. La modification proposée élargit le champ d'application de l'article en englobant les personnes qui ont des droits sur de tels biens pouvant être confisqués conformément au régime de renversement du fardeau de la preuve.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime actuel de confiscation, y compris ceux qui protègent un éventail de droits des personnes dont les biens pourraient être confisqués.

Articles connexes

On trouvera d'autres modifications semblables ou connexes découlant de la modification relative au régime de renversement du fardeau de la preuve aux articles 4, 5, 6(2), 7-12 et 14-16.

La modification de fond relative au renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 6(1) du projet de loi – Paragraphe 462.37(2.01)

Objet et effet

Le nouveau paragraphe dispose que, sur demande du procureur général, le tribunal peut ordonner la confiscation des biens de l'accusé précisés par le procureur général si ce dernier a été reconnu coupable de certaines infractions (énumérées au paragraphe 462.37(2.02)) et s'il est convaincu que l'accusé s'est livré à des activités criminelles ou que son revenu de sources non liées à des infractions ne peut justifier de façon raisonnable la valeur de son patrimoine. D'après le nouveau paragraphe 462.37(2.03), une ordonnance de confiscation ne peut être rendue si l'accusé démontre que les biens visés ne sont pas des produits de la criminalité. Prises ensemble, ces dispositions forment le noyau du régime de renversement du fardeau de la preuve.

Motifs de la modification

Le renversement du fardeau de la preuve est un nouvel outil nécessaire et pertinent dans la lutte contre les importants gains matériels illicites des organisations criminelles. Même si l'on considère que ces dernières sont impliquées dans la perpétration de nombreuses infractions produisant d'importants gains matériels illicites, ce n'est que dans quelques cas que l'on demande et obtient une condamnation à cet égard. Comme ces infractions particulières ne comportent pas nécessairement de produits connexes (par exemple, l'homicide, la tentative de perpétration d'un crime), le ministère public doit souvent se fonder sur le critère du régime actuel exigeant une preuve *hors de tout doute raisonnable* pour établir qu'il s'agit néanmoins de produits de la criminalité. Ainsi, même lorsqu'une infraction sous-jacente relative à la criminalité organisée a donné lieu à une poursuite fructueuse, il peut être fort difficile d'obtenir la confiscation de biens qui, dans le contexte de la criminalité organisée, constituent, semble-t-il au départ, des produits de la criminalité. Un régime de renversement du fardeau de la preuve permettra de s'attaquer au problème en imposant le fardeau de la preuve à l'accusé, qui devra démontrer que les biens ne sont pas des produits de la criminalité pour éviter leur confiscation.

Le nouveau paragraphe contient les pouvoirs et conditions de base pour l'instauration du régime de renversement du fardeau de la preuve. Les conditions précisées aux alinéas a) et b) appuient l'hypothèse selon laquelle, dans un régime de renversement du fardeau de la preuve, tous les biens de l'accusé sont des produits de la criminalité. L'inclusion de ces conditions est pertinente du point de vue de l'équité et appuie la viabilité du régime.

Articles connexes

Les autres éléments de fond du régime de renversement du fardeau de la preuve se trouvent aussi au paragraphe 6(1), outre les nouveaux paragraphes qui l'instaurent.

Les modifications découlant de la modification créant le régime de renversement du fardeau de la preuve se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-12 et 14-16.

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 6(1) du projet de loi – Paragraphe 462.37(2.02)

Objet et effet

Le nouveau paragraphe précise les infractions auxquelles le régime de renversement du fardeau de la preuve s'appliquerait, soit l'« infraction d'organisation criminelle » telle que définie à l'article 2 du *Code Criminel* – possible d'un emprisonnement de cinq ans ou plus – et toute infraction aux articles 5, 6 ou 7 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* – y compris le complot ou la tentative de commettre une telle infraction, la complicité après le fait à son égard ou le fait de conseiller de la commettre — poursuivie par voie de mise en accusation.

Motifs de la modification

Le régime de renversement du fardeau de la preuve s'applique dans le cas d'infractions à l'égard desquelles il est possible d'établir un solide lien logique entre l'infraction sous-jacente et la présomption que les biens importants du contrevenant sont des produits de la criminalité. C'est le cas des infractions d'organisation criminelle, car la définition de l'organisation criminelle est d'abord fondée sur le concept de la perpétration d'infractions en vue d'en retirer des gains matériels. Le régime s'applique aussi à certaines infractions en matière de drogues et d'autres substances nettement associées aux organisations criminelles.

Articles connexes

Les autres éléments de fond du régime de renversement du fardeau de la preuve se trouvent aussi au paragraphe 6(1), outre les nouveaux paragraphes qui l'instaurent.

Les modifications découlant de la modification créant le régime de renversement du fardeau de la preuve se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-12 et 14-16.

Protégé – Protégé A

Article 6(1) du projet de loi – Paragraphe 462.37(2.03)

Objet et effet

Le nouveau paragraphe prévoit que si le contrevenant démontre selon la prépondérance des probabilités que les biens qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance de confiscation en vertu du paragraphe (2.01) ne sont pas des produits de la criminalité, le tribunal est instruit de ne pas rendre cette ordonnance.

Motifs de la modification

Tout régime de renversement du fardeau de la preuve doit nécessairement reconnaître le droit du contrevenant à s'opposer à la description des biens comme étant des produits de la criminalité. Le nouveau paragraphe rend la chose possible.

Articles connexes

Les autres éléments de fond du régime de renversement du fardeau de la preuve se trouvent aussi au paragraphe 6(1), outre les nouveaux paragraphes qui l'instaurent.

Les modifications découlant de la modification créant le régime de renversement du fardeau de la preuve se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-12 et 14-16.

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 6(1) du projet de loi – Paragraphe 462.37(2.04)

Objet et effet

Le nouvel article précise quels facteurs le tribunal doit prendre en compte lorsqu'il doit déterminer si le contrevenant s'est livré à des « activités criminelles répétées » telles que décrites au paragraphe (2.01).

Motifs de la modification

Les activités criminelles répétées font appel à la notion de comportement criminel répétitif de la part d'un contrevenant. Les facteurs mentionnés sont des lignes directrices minimales auxquelles le tribunal doit se reporter, mais ne lui enlèvent pas le pouvoir discrétionnaire de prendre tout autre facteur en compte.

Articles connexes

Les autres éléments de fond du régime de renversement du fardeau de la preuve se trouvent aussi au paragraphe 6(1), outre les nouveaux paragraphes qui l'instaurent.

Les modifications découlant de la modification créant le régime de renversement du fardeau de la preuve se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-12 et 14-16.

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 6(1) du projet de loi – Paragraphe 462.37(2.05)

Objet et effet

S'appuyant sur le paragraphe précédent, ce nouveau paragraphe dispose que le tribunal ne pourra conclure à des activités criminelles répétées et donc faire jouer le régime de renversement du fardeau de la preuve, à moins d'être convaincu selon la prépondérance des probabilités que le contrevenant a commis au moins deux infractions graves ou une infraction d'organisation criminelle au Canada ou à l'étranger.

Motifs de la modification

L'article précise quelles sont les exigences liées à des infractions qui permettent de conclure à des « activités criminelles répétées ». Ces exigences permettent essentiellement de s'assurer que les activités criminelles répétées comportent des éléments graves.

Articles connexes

Les autres éléments de fond du régime de renversement du fardeau de la preuve se trouvent aussi au paragraphe 6(1), outre les nouveaux paragraphes qui l'instituent.

Les modifications découlant de la modification créant le régime de renversement du fardeau de la preuve se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-12 et 14-16.

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 6(1) du projet de loi – Paragraphe 462.37(2.06)

Objet et effet

Ce nouvel article dispose que rien dans la régime de renversement du fardeau de la preuve visant les produits de la criminalité n'enlève à la poursuite la possibilité de faire une demande de confiscation en vertu du régime actuel visant ces produits même si le contrevenant a été condamné pour une infraction qui pourrait tomber sous le coup du régime de renversement du fardeau.

Motifs de la modification

La poursuite conserverait la possibilité d'engager des procédures en vertu du régime actuel de confiscation des produits de la criminalité prévu par le *Code criminel*, le fardeau actuel de la preuve reposant sur la poursuite, si elle en décidait ainsi. Il pourrait y avoir des cas où il serait préférable pour la poursuite de procéder ainsi, compte tenu de certaines considérations propres au cas, considérations de faits ayant entouré la condamnation ou considérations de circonstances propres au délinquant. Par exemple, lorsque l'infraction pour laquelle le délinquant/la délinquante a été condamné(e) porte sur des biens pour la plupart réalisables et identifiés, il peut être préférable et plus simple pour la poursuite de faire une demande de confiscation en vertu du régime actuel visant les produits de la criminalité même si cette infraction pourrait très bien être gérée par le régime actuel.

Articles connexes

Les autres aspects importants du régime de renversement du fardeau de la preuve se trouvent aussi dans les paragraphes supplémentaires que crée l'article 6(1).

Les modifications, découlant de la modification relative au renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité, se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-12, et 14-16.

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 6(1) du projet de loi – Paragraphe 462.37(2.07)

Objet et effet

Ce nouveau paragraphe donne au tribunal, en vertu de ce régime de renversement du fardeau de la preuve, le pouvoir discrétionnaire de limiter le montant total des biens confisqués si l'intérêt de la justice l'exige. Si le tribunal décide ainsi d'imposer une limite, il doit en fournir les motifs.

Motifs de la modification

Essentiellement, en vertu du régime de renversement du fardeau de la preuve concernant les produits de la criminalité, le bien est sujet à confiscation sur la base d'une présomption selon laquelle il s'agit d'un produit de la criminalité pour lequel le contrevenant n'a pu fournir de preuves à l'effet contraire, plutôt que sur la base d'une conclusion directe établissant que ces produits sont issus de la criminalité. Dans ces circonstances, le pouvoir discrétionnaire accordé au juge de s'opposer à une confiscation excessive se justifie, est approprié et protège de conséquences non souhaitées. Ce pouvoir discrétionnaire permet de promouvoir le caractère impartial du régime et sa viabilité.

Articles connexes

Les autres aspects importants du régime de renversement du fardeau de la preuve se trouvent aussi dans les paragraphes supplémentaires que crée l'article 6(1).

Les modifications, découlant de la modification relative au renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité, se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-12, et 14-16.

Protégé – Protégé A

Article 6 (2) du projet de loi – Paragraphe 462.37(3)

Objet et effet

Cette disposition du régime actuel visant les produits de la criminalité dispose que si un tribunal est convaincu qu'une ordonnance de confiscation doit être rendue à l'égard d'un bien, mais qu'une partie du bien ne peut faire l'objet de la confiscation, le tribunal peut ordonner au contrevenant de payer une amende égale au montant du bien soumis à confiscation. La modification apportée par cet article du projet de loi étend le champ d'application de cette disposition au régime de renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité.

Le libellé de la version anglaise de cette disposition a aussi été modifié au niveau de la phraséologie et de la structure du texte pour veiller à ce que le libellé de la loi soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime de la confiscation.

Justice Canada (Section de la législation) dispose d'un mandat et de pouvoirs permanents pour veiller à ce que le libellé des lois soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Articles connexes

On trouvera d'autres modifications, semblables ou connexes, découlant de la modification créant le régime de renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité, aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-12, et 14-16.

La modification de fond relative au renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

Protégé – Protégé A

Article 7 du projet de loi – Alinéa 462.4 a)

Objet et effet

Cette disposition, dans le régime existant visant les produits de la criminalité, dispose que, avant d'ordonner une confiscation, un tribunal peut écarter toute cession du bien saisi ou bloqué à moins que cette cession ou transfert n'ait été fait pour contrepartie à une personne agissant de bonne foi. La modification apportée par cet article du projet de loi étend le champ d'application de cette disposition au régime de renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime de la confiscation.

Articles connexes

D'autres modifications, semblables ou connexes, découlant de la modification relative au renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité, se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 8-12, et 14-16.

La modification de fond concernant le renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 8(1) du projet de loi – Paragraphe 462.41(1)

Objet et effet

Cette disposition du régime actuel visant les produits de la criminalité dispose qu'avant de rendre une ordonnance de confiscation, le tribunal doit exiger qu'un avis soit donné à toutes les personnes qui, à son avis, semblent avoir un droit sur le bien; il peut aussi les entendre. La modification apportée par cet article du projet de loi étend le champ d'application de cette disposition au régime de renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime de la confiscation, incluant des pouvoirs et procédures qui s'appliquent aux intérêts des tierces parties.

Articles connexes

D'autres modifications, semblables ou connexes, découlant de la modification relative au renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité, se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7, 8(2), 9-12 et 14-16.

La modification de fond concernant le renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 8(2) du projet de loi – Paragraphe 462.41(3)

Objet et effet

La disposition actuelle du régime visant la confiscation des produits de la criminalité dispose que lorsque le tribunal est convaincu qu'une personne a la possession légitime ou est la véritable propriétaire du bien ou de partie d'un bien par ailleurs soumis à confiscation et est innocente de toute complicité ou connivence dans le cadre d'une infraction désignée, il peut ordonner le retour du bien à cette personne à moins que celle-ci n'ait été accusée d'une infraction désignée ou condamnée pour une telle infraction, ou qu'elle ait détenu son droit sur le bien de personnes laissant suggérer dans les circonstances que le transfert a eu lieu pour éviter la confiscation. La modification apportée par cet article du projet de loi étend le champ d'application de cette disposition au régime de renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime de la confiscation.

Articles connexes

D'autres modifications, semblables ou connexes, découlant de la modification relative au renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité, se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7, 8(1), 9-12 et 14-16.

La modification de fond concernant le renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 9 du projet de loi – Paragraphe 462.42(1)

Objet et effet

La disposition actuelle du régime visant les produits de la criminalité dispose que les tierces parties innocentes pourront dans les 30 jours de l'ordonnance de confiscation demander par écrit le retrait de celle-ci. La modification apportée par cet article du projet de loi étend le champ d'application de cette disposition au régime de renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité.

Le libellé de la version anglaise de cette disposition a aussi été modifié – « *that is* » et « *unless the person is* » tout comme certaines structures de phrase – pour veiller à ce que le libellé des lois soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime de la confiscation.

Justice Canada (Section de la législation) dispose d'un mandat et de pouvoirs permanents pour veiller à ce que le libellé des lois soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Articles connexes

D'autres modifications, semblables ou connexes, découlant de la modification relative au renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité, se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7, 8, 10-12 et 14-16.

La modification de fond concernant le renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

Protégé – Protégé A

Article 10 du projet de loi – Article 462.45

Objet et effet

La disposition actuelle du régime visant les produits de la criminalité prévoit la suspension automatique des ordonnances de confiscation ou de restitution en attendant la décision définitive à l'égard de demandes ou d'appels présentés en vertu de la Partie XII.2 du *Code criminel*, ou de toutes autres procédures où la saisie est contestée. La modification apportée par cet article du projet de loi étend le champ d'application de cette disposition au régime de renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité.

Le libellé de la version anglaise de la présente disposition a été modifié –« *Despite* » – pour veiller à ce que le libellé de la loi soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime de la confiscation.

Justice Canada (Section de la législation) dispose d'un mandat et de pouvoirs permanents pour veiller à ce que le libellé des lois soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Articles connexes

D'autres modifications, semblables ou connexes, découlant de la modification relative au renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité, se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-9, 11, 12 et 14-16.

La modification de fond concernant le renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

Protégé – Protégé A

Article 11 du projet de loi – Alinéa 462.46(1)

Objet et effet

La disposition actuelle du régime visant les produits de la criminalité permet au procureur général de faire des copies des documents retournés, saisis ou autrement traités en vertu régime. Ces copies, une fois certifiées conformes par le procureur général, sont admissibles en preuve. La modification apportée par cet article du projet de loi étend le champ d'application de cette disposition au régime de renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité.

Le libellé de la version anglaise de la présente disposition a aussi été modifié – « *If* » pour veiller à ce que le libellé de la loi soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime de la confiscation.

Justice Canada (Section de la législation) dispose d'un mandat et de pouvoirs permanents pour veiller à ce que le libellé des lois soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Articles connexes

D'autres modifications, semblables ou connexes, découlant de la modification relative au renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-10, 12 et 14-16.

La modification de fond concernant le renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

Protégé – Protégé A

Article 12 du projet de loi – Article 689(1)

Objet et effet

La disposition actuelle du régime visant les produits de la criminalité prévoit la suspension d'une ordonnance de confiscation jusqu'à l'expiration de la période prescrite par les règles de cour pour donner avis d'appel ou avis de demande d'autorisation d'appel, à moins que l'accusé ne renonce à un appel ou qu'il ait été statué sur l'appel ou sur la demande d'autorisation d'appel. La modification apportée par cet article du projet de loi étend le champ d'application de cette disposition au régime de renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime de la confiscation.

Articles connexes

D'autres modifications, semblables ou connexes, découlant de la modification relative au renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité, se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-11 et 14-16.

La modification de fond concernant le renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 13 du projet de loi – Alinéa 11(1)d)

Objet et effet

La présente modification dispose que les mandats obtenus en vertu de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* peuvent être utilisés pour les enquêtes visant des infractions liées à la drogue et relatives au blanchiment d'argent ou à la possession de biens criminellement obtenus.

Motifs de la modification

Pour simplifier tant les procédures d'enquête que les procédures judiciaires, cette modification étend la possibilité d'obtenir les mandats prévus par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* aux enquêtes visant des infractions liées à la drogue et relatives au blanchiment d'argent ou à la possession de biens criminellement obtenus.

Articles connexes

Aucun.

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 14 du projet de loi – Alinéa 10(1) a)

Objet et effet

La disposition actuelle de la *Loi sur l'administration des biens saisis* dispose que lorsqu'un organisme chargé de l'application de la loi au Canada a participé, concernant une infraction, à une enquête dont le résultat est la confiscation, le ministère des Travaux publics et services gouvernementaux Canada doit, conformément aux règlements, partager le produit de l'aliénation du bien confisqué. La modification apportée par cet article du projet de loi étend le champ d'application de cette disposition au bien confisqué en vertu du régime de renversement du fardeau de la preuve.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime de la confiscation.

Articles connexes

D'autres modifications, semblables ou connexes, découlant de la modification relative au renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité, se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-12, 15 et 16.

La modification de fond concernant le renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE

Protégé – Protégé A

Article 15 du projet de loi – Sous-alinéa 11a) i)

Objet et effet

En vertu de l'actuelle disposition de la *Loi sur l'administration des biens saisis*, le procureur général peut conclure, avec le gouvernement d'un État étranger, des accords de partage mutuel des produits de l'aliénation des biens confisqués si les agences chargées de l'application des lois de cet État étranger, ou le Canada, selon le cas, ont participé à l'enquête sur l'infraction, ou les infractions, qui a conduit à la confiscation du bien. La modification apportée par cet article du projet de loi étend le champ d'application de cette disposition aux produits confisqués en vertu du régime de renversement du fardeau de la preuve.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime de la confiscation.

Articles connexes

D'autres modifications, semblables ou connexes, découlant de la modification relative au renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité, se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-12, 14 et 16.

La modification de fond concernant le renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

Protégé – Protégé A

Article 16 du projet de loi – Article 14

Objet et effet

La disposition actuelle de la *Loi sur l'administration des biens saisis* dispose que si les produits de l'aliénation des biens confisqués sont insuffisants pour couvrir les montants en souffrance imputés au compte de fonds de roulement, intérêts compris, seront portées au compte des biens confisqués, puis créditées au compte de fonds de roulement, les sommes nécessaires pour couvrir le déficit. La modification faite par cet article du projet de loi étend le champ d'application de cette disposition aux produits confisqués en vertu du régime de renversement du fardeau de la preuve.

Le libellé de la version anglaise de la présente disposition a aussi été modifié – « *If* » et « *on it* » pour veiller à ce que le libellé de la loi soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Motifs de la modification

Assurer la cohérence des pouvoirs et procédures entre le régime de renversement du fardeau de la preuve et le régime de la confiscation.

Justice Canada (Section de la législation) dispose d'un mandat et de pouvoirs permanents pour veiller à ce que le libellé des lois soit conforme aux normes actuelles de rédaction, lesquelles préconisent la communication efficace du droit par l'amélioration de la lisibilité et de l'intelligibilité des lois.

Articles connexes

D'autres modifications, semblables ou connexes, découlant de la modification relative au renversement du fardeau de la preuve en matière de produits de la criminalité, se trouvent aux articles 3, 4, 5, 6(2), 7-12, 14 et 15.

La modification de fond concernant le renversement du fardeau de la preuve se trouve à l'article 6(1).

PROJET DE LOI C-53 ARTICLE PAR ARTICLE